

CONVENTION

relative aux modalités de recrutement des agents permanents de l'Etat du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna (SEAC WF) et aux modalités d'attribution des marchés de travaux réalisés sous l'autorité du SEAC WF,
conformément à un usage dénommé « emplois fonciers »

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet, Marcel RENOUF, Administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna

D'une part,

ET

La chefferie coutumière d'Uvea, représentée par le MAHE FOTUAIKA

D'autre part,

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

VU le protocole d'accord de fin de conflit à l'aéroport de Wallis-Hihifo du 2 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder l'emploi local ;

Il est convenu ce qui suit :

Paraphes :

T.H. T.H.

W.L.

M.T.

M.H.

Page 1 sur 4

V.P.

J.V.

S.L. P.H.

K.S.

P.C.

K.S.K.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les modalités de recrutement des agents permanents de l'Etat au sein du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna (SEAC WF) ainsi que les modalités d'attribution des marchés de travaux réalisés sous l'autorité du SEAC WF, conformément à un usage dénommé « emplois fonciers ».

Article 2 – Modalités de recrutement des agents permanents de l'Etat

2.1 – La décision d'ouverture ou de fermeture des différents postes budgétaires du SEAC WF est de la seule responsabilité de la direction générale de l'aviation civile.

2.2 – Pour les postes du SEAC WF qui ne nécessitent pas ou peu de qualifications, à savoir :

- les agents d'entretien de la subdivision Infrastructures,
- les agents aérogare,
- la secrétaire,

le SEAC WF informera le Faipule de Hihifo de l'ouverture d'un poste au sein du SEAC WF avec en pièce jointe, la fiche de poste décrivant les tâches à réaliser ainsi que les compétences recherchées. La chefferie de Hihifo pourra proposer un candidat par village répondant au profil en s'engageant ainsi sur la qualité des candidats proposés.

Pour les postes du SEAC WF qui nécessitent une qualification spécifique obligatoire selon les règles de la DGAC et/ou pouvant faire l'objet d'un concours, à savoir :

- les agents AFIS,
- les pompiers,
- les agents de maintenance technique,
- les mécaniciens,
- la comptable,

le service des ressources humaines (SRH) de l'administration supérieure organisera un concours ouvert dans un premier temps aux seuls habitants de Hihifo. A défaut de candidat recevable, le concours sera élargi à toute personne originaire du territoire.

Article 3 : Modalités d'attribution des marchés de travaux

3.1 - Pour l'attribution des marchés de travaux, hors procédure d'appel d'offres, le SEAC WF consultera en priorité les entreprises et tous acteurs du district de Hihifo. En cas d'infructuosité de la consultation (technique ou financière), le SEAC WF élargira la consultation à l'ensemble des entreprises du territoire. La chefferie de Hihifo sera systématiquement informée de toute consultation de travaux.

3.2 - Pour les travaux nécessitant des compétences que l'on ne trouve pas sur le territoire, le SEAC WF procédera à une consultation hors territoire.

TH

M

MT

S L

M L
M. U

VR

RH KS

PC

K.S.K

3.3 - Pour les marchés de travaux nécessitant règlementairement un appel d'offres, il sera autant que possible inséré dans le contrat une clause d'obligation d'emploi local pour les travaux non qualifiés.

Article 4 – Contraintes et exigences liées à l'exploitation de l'aéroport de Wallis-Hihifo

4.1 – Respect des surfaces de dégagement

Le directeur du SEAC WF (ou son représentant) prend toutes mesures nécessaires pour garantir que les surfaces de dégagement définies par la réglementation en vigueur ne sont pas percées d'obstacles. Dans ce contexte, il lui appartient notamment de procéder à la coupe de toute végétation qui percerait ces surfaces. A défaut, le directeur du SEAC WF (ou son représentant) prend toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des vols et des tiers survolés. Si nécessaire, il peut être amené à restreindre l'exploitation de l'aéroport.

4.3 – Intégrité de la clôture périphérique

Pour des raisons à la fois de sécurité et de sûreté, le directeur du SEAC WF (ou son représentant) s'assure que la clôture périphérique de l'aéroport de Wallis-Hihifo est suffisamment étanche pour empêcher l'intrusion de personnes ou d'animaux. Pour ce faire, le SEAC WF entretient un chemin de ronde extérieur praticable de 5m de large tout autour de la clôture.

Article 5 – Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord des deux parties.



Article 6 – Engagement

Les parties s'engagent à ouvrir toutes discussions utiles relatives aux emplois ou travaux sus visés, préalablement à toute action envisagée, et à se tenir informés régulièrement de tout problème éventuel lié à ces emplois ou travaux, de manière à régler à l'amiable tout litige pouvant survenir conformément aux déclarations d'intention formulées dans le protocole de fin de conflit du 2 décembre 2015.

Paraphes :

Tff
ML.
WP
M.T
D.C.
SL
R.H
P.C
K.S
A.S.K

Fait à Wallis, en six exemplaires, le

<p>Mahe Fotuaika</p>  <p>Sosefo LIUFAU Ulu'i Monua</p>  <p>Pasilite HENSEN</p>	<p>Le Préfet, Administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna</p>  <p>Marcel RENOUF La Directrice du SEAC WF</p>  <p>Valérie PUCCI</p>
<p>Kulitea</p>  <p>Mikaele TAUHAVILI Faipule du district de Hihifo</p>	
 <p>Felise Tominiko HALAGAHU Heu chef de village de Vaitupu</p>	
 <p>Mikaele VAITANAKI Maufehi chef de village de Alele</p>	
 <p>Patelise VAITANAKI Kulifekai chef de village de Vailala</p>	
 <p>Kapeliele SAKO Tui Toafa chef de village de Malae</p>	
 <p>Likaleto MAVAETAU Makakele chef de village de Tufuone</p>	
 <p>Setefano KOLOTOLU</p>	